



## Conseil Communautaire du 29 février 2024 NOTE DE SYNTHÈSE

- Intervention des co-Présidents du GAEM,
- Désignation d'un secrétaire de séance,
- Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 25 janvier 2024.

### I- DÉLIBÉRATIONS

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<b>20240229_18</b>	<b>Convention de partenariat du Tour des Aiguilles d'Arves</b>
--------------------	--

Le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards, et les communes de La Grave, Villar d'Arène, la Communauté de communes Maurienne Galibier (CCMG), la commune de Montricher-Albanne et la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) ont le projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de conclure une convention de partenariat visant à conduire la réalisation du projet de randonnée pédestre du Tour des Aiguilles d'Arves.

Une réunion d'information et de présentation du projet d'itinéraire a eu lieu le 31 juillet 2019 en présence des élus et des techniciens des collectivités publiques concernées par le tracé. Cette rencontre a permis aux élus de valider la mise en place d'un diagnostic sur le tracé et les hébergements.

Ce diagnostic a été réalisé en septembre 2019 par trois accompagnateurs en montagne et les équipes techniques de la CCMG et du SIVAV. Ce travail a permis d'identifier un tracé, d'inventorier le mobilier et le balisage en place et manquant, de recenser les travaux à réaliser, de tester les hébergements et d'estimer la pertinence technique et pratique du projet du Tour des Aiguilles d'Arves. Les conclusions du diagnostic ont été présentées aux différentes collectivités le 18 décembre 2019.

Plusieurs réunions de concertation ont été menées par le SIVAV avec les différentes collectivités concernées entre les mois de janvier 2020 et mai 2023 afin d'établir les conditions de collaboration telles que décrites dans une première convention de partenariat qui avait pour objet de créer un groupement de collectivités autour du projet du Tour des Aiguilles d'Arves, de fixer les conditions techniques et financières de participation des différentes collectivités au projet du Tour des Aiguilles d'Arves et de fixer les modalités d'utilisation de la charte graphique.

Il est apparu nécessaire, dans le cadre d'un projet plus global de valorisation, d'intégrer la 3CMA, gestionnaire des sentiers de liaison avec la Gare de Saint-Jean-de-Maurienne, et financeur de l'OTi Montagnicimes, qui sera référent de la communication de ce produit, par ailleurs en charge de la promotion touristique des communes d'Albiez-le Jeune et Albiez-Montrond. L'intégration de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan au projet du Tour des Aiguilles d'Arves nécessite la rédaction d'un avenant à la convention précédemment établie.

*A noter qu'une convention spécifique ultérieure interviendra avec les Offices de Tourisme intercommunaux du parcours pour la promotion du projet.*

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** la convention de partenariat établie entre le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arvan et des Villards, la Communauté de communes Maurienne Galibier et les communes de La Grave, Villar d'Arène, Montricher-Albanne et la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan concernant le Tour des Aiguilles d'Arves ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention inscrivant la 3CMA comme partenaire du projet, et tous les documents y faisant référence ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer, le cas échéant, des avenants à la convention ;
- **DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Voir document joint en annexe.

**RESSOURCES HUMAINES****20240229\_19    Création d'un emploi permanent à temps non complet de chargé d'accueil**

Monsieur le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire l'amplitude horaire de l'accueil de la Maison de l'Intercommunalité à savoir tous les jours de 9h à 17h sauf les mercredi et vendredi, accueil ouvert uniquement le matin. Il explique que deux agents occupaient les fonctions de chargé d'accueil, un à temps complet et le second à 50%, ce binôme étant théoriquement calibré pour assurer l'accueil sur la plage d'ouverture de la Maison de l'Intercommunalité.

Il apparaît aujourd'hui la nécessité de revoir l'organisation des agents en charge de l'accueil puisque l'organisation actuelle ne permet plus de couvrir le spectre d'ouverture annuelle et de parer aux absences non programmées (maladies). En outre, l'adjoint administratif à temps complet assurera désormais un soutien conventionné aux transports scolaires du Syndicat du Pays de Maurienne équivalent à 35% annualisés. Il gèrera également la collecte et la gestion de la taxe de séjour pour 10% de son temps de travail (volume de recette en hausse constante). Aussi ses missions multiples auprès du secrétariat général et des différents services ne lui permettent plus de remplir sa fonction d'accueil. Le départ en disponibilité de l'agent d'accueil à temps non complet 50% à compter du 1er mars 2024 a entraîné une réflexion sur une nouvelle organisation de l'accueil et une révision des deux fiches de postes des agents.

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil Communautaire que pour couvrir en permanence et en toute sérénité l'amplitude horaire de l'accueil de la Maison de l'Intercommunalité, la création d'un emploi permanent à temps non complet 80% de chargé d'accueil grade d'adjoint administratif catégorie C à compter du 1er avril 2024 est nécessaire, l'adjoint administratif à temps complet pouvant désormais assurer les remplacements de cet agent.

Il précise que l'emploi permanent de chargé d'accueil à temps non complet 50% sera supprimé après avis du Comité Social Territorial (CST).

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **ADOPTER** la proposition telle qu'énoncée ci-dessus ;
- **MODIFIER** le tableau des emplois et des effectifs ;
- **CHARGER** Monsieur le Président de procéder au recrutement de cet agent et l'**AUTORISER** à signer tout document afférent ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**20240229\_20    Recrutement de maîtres-nageurs saisonniers au Centre Nautique – Année 2024**

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée qu'en raison de l'augmentation de l'activité du Centre Nautique pendant la saison d'été liée notamment à une amplitude d'ouverture au public élargie sur la semaine et au fonctionnement du bassin extérieur avec ses jeux nautiques, il convient de recruter trois maîtres-nageurs sauveteurs complémentaires pour assurer la surveillance des bassins.

Monsieur le Président propose de recruter ce personnel, dans le respect de l'article 3, 2<sup>e</sup> alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **DECIDER** de recruter :
  - **1 maître-nageur sauveteur saisonnier à temps complet du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre 2024,**
  - **2 maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers à temps complet du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août 2024,**

**Ces agents seront rémunérés en référence à la grille de rémunération des éducateurs des activités physiques et sportives entre l'indice brut 389 (1<sup>er</sup> échelon) et l'indice brut 415 (5<sup>ème</sup> échelon) selon l'expérience ;**
- **CHARGER** Monsieur le Président de procéder au recrutement de ces agents et l'**AUTORISER** à signer un contrat de travail à durée déterminée avec chacun des intéressés ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

20240229_21	Recrutement de personnel temporaire – Saison estivale 2024
-------------	--

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée les décisions prises depuis de nombreuses années concernant l'emploi de jeunes étudiants durant les vacances scolaires d'été et propose de reconduire ces dispositions pour l'année 2024 avec l'embauche de :

- 8 jeunes étudiants au Centre Nautique, placés sous l'autorité du responsable de la structure, pour assurer l'accueil du public, l'entretien technique des locaux et des abords, la tenue de la buvette,
- 1 jeune étudiant à Maurienne TV placé sous l'autorité du chargé de communication qui viendra en appui des journalistes,
- 1 jeune étudiant affecté au secrétariat général de la Communauté de Communes, placé sous l'autorité de la responsable du secrétariat général, pour l'accueil et soutien aux différents services,

Afin d'assurer l'ensemble de ces tâches et tout en tenant compte du contexte budgétaire contraint de notre collectivité, il propose de recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **AUTORISER** Monsieur le Président à recruter :
  - **8 agents d'entretien contractuels horaires, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2024 au centre nautique, rémunérés en référence à la grille de rémunération des adjoints techniques à l'indice brut 367 (1<sup>er</sup> échelon),**
  - **1 adjoint d'animation contractuel horaire d'une durée maximum de 2 mois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2024 pour Maurienne TV, rétribué en référence à la grille de rémunération des adjoints d'animation à l'indice brut 367 (1<sup>er</sup> échelon),**
  - **1 adjoint administratif contractuel horaire pour une durée d'un mois entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août 2024 pour l'accueil et l'administration général, rémunéré en référence à la grille de rémunération des adjoints administratif à l'indice brut 367 (1<sup>er</sup> échelon) ;**
- **CHARGER** Monsieur le Président de procéder au recrutement de ces agents en fonction des besoins des services et **l'AUTORISER** à signer un contrat de travail à durée déterminée avec chacun des intéressés ;
- **PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

## COMMANDE PUBLIQUE

20240229_22	Aménagement de la Zone de l'Épine – Désignation des membres de la Commission d'Ouverture des Plis
-------------	---

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée sa délibération du 25 janvier dernier relative aux modalités de désignation des membres de la Commission d'Ouverture des Plis pour l'aménagement de la Zone de l'Épine.

Il précise que cette commission ad hoc s'inspire des dispositions prévues par l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) quant à sa composition mais y déroge quant aux modalités de désignation des membres, la procédure d'Appel A Projets n'étant pas un contrat relevant des dispositions du Code de la Commande Publique.

Cette commission se compose :

- du Président de la commission : le Président, membre de droit ;
- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le Président de la commission et les cinq membres siègent à la commission avec voix délibérative.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de procéder à la désignation des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la Commission d'Ouverture des Plis pour l'aménagement de la Zone de l'Épine à main levée. Il indique que cette commission n'a pas de caractère permanent et est instituée uniquement pour les besoins de l'aménagement suscité. Le Conseil Communautaire accepte à l'unanimité de procéder à la désignation des membres de la Commission d'Ouverture des Plis à main levée.

Monsieur le Président propose la composition de cette Commission de la manière suivante :

Membres titulaires	Membres suppléants
Éric VAILLAUT	Philippe ROSSI
Philippe ROLLET	Françoise COSTA
Yves DURBET	Danielle BOCHET
Michel BONARD	Fabrice BAUDRAY
Martine MASSON	François ROVASIO

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **DESIGNER** les membres de la Commission d'Ouverture des Plis pour l'aménagement de la Zone de l'Épine suivants :

Membres titulaires	Membres suppléants

- **PRECISER** que le Président de la Commission d'Ouverture des Plis pour l'aménagement de la Zone de l'Épine est de droit le Président de l'EPCI ou son représentant ;
- **PRECISER** que le remplacement d'un membre titulaire est pourvu par le suppléant inscrit sur la liste et venant immédiatement par le dernier titulaire de ladite liste.

## URBANISME

20240229_23	<b>Commune de Saint-Pancrace : procédure de modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de mise à disposition du dossier au public</b>
-------------	--

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pancrace a été approuvé par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2006. Il a fait l'objet d'une révision simplifiée en date du 14 novembre 2008, d'une modification en date du 26 Août 2008 et d'une modification simplifiée n°1 en date du 24 mai 2022.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, compétente en matière de planification a engagé une procédure de modification simplifiée de ce document le 21 septembre 2023 aux fins de :

- Article Ua, UC et UD 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du terrain : ajouter un règlement pour la zone Uc qui avait été omise ;
- Article Ua, UC et UD 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagements des abords : préciser le cas des toitures des abris de jardin et des pergolas, qui n'était pas traité.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée d'un PLU, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la 3CMA présentera le bilan au Conseil Communautaire qui statuera sur le projet de modification par délibération motivée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Les modalités de mise à disposition du dossier au public doivent être fixées par délibération de la collectivité compétente en matière de planification et portées à la connaissance du public au moins huit 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Monsieur le Président :

- Propose à l'Assemblée de mettre à disposition du public le dossier de projet de modification simplifiée n° 2 annexé à la présente délibération, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, **du 11 mars au 11 avril 2024 inclus**, soit 32 jours. Ce dossier comprendra les actes administratifs, les avis de la MRAe (*Missions régionales d'autorité environnementale*) et des PPA (Projet Partenariat d'Aménagement), ainsi que le document explicatif du projet de modification du PLU.

Le public pourra consulter le dossier papier et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Saint-Pancrace, aux jours et heures d'ouverture habituelles : les mardi et jeudi de 15h00 à 18h00. Le dossier sera également consultable **en** version dématérialisée sur le site internet de la mairie de Saint-Pancrace aux mêmes dates, et le public pourra faire part de ses observations sur ce projet par e-mail à : [urbanisme@3cma73.com](mailto:urbanisme@3cma73.com).

- Propose la publication d'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations au plus tard huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, sur le site internet de la 3CMA et de la commune de Saint-Pancrace. Cet avis sera également affiché aux lieux d'affichages habituels de la commune de Saint-Pancrace.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** les modalités précitées pour la consultation du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pancrace ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette procédure.

Voir document joint en annexe.

20240229_24	<b>Commune de Saint-Sorlin-d'Arves : Procédure de Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme – Modalités de mise à disposition du dossier au public</b>
-------------	--

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves a été approuvé par délibération du conseil municipal du 26 mars 2012. Il a fait l'objet d'une révision générale prescrite par délibération municipale du 5 février 2018. Le PLU révisé a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 27 janvier 2022.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, compétente en matière de planification a engagé une procédure de modification simplifiée de ce document le 21 septembre 2023 aux fins de :

- Article AU 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités et Article U 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : corriger une incohérence avec l'OAP n°1, pour permettre l'aménagement de la zone AUms ;
- Article A 1.2 – Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : compléter avec les constructions identifiées au titre de l'article L151.11 2° du Code de l'Urbanisme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ;
- Article U 2.3 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions : ajuster les modalités de calcul du Coefficient de Pleine Terre.
- OAP n°2 - L'Eglise 1 : corriger l'incohérence avec l'annexe 4.1.1 Protection du patrimoine bâti.

Conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée d'un PLU, l'exposé de ses motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la 3CMA présentera le bilan au Conseil Communautaire qui statuera sur le projet de modification par délibération motivée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Les modalités de mise à disposition du dossier au public doivent être fixées par délibération de la collectivité compétente en matière de planification et portées à la connaissance du public au moins huit 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Monsieur le Président

- Propose à l'Assemblée de mettre à disposition du public le dossier de projet de modification simplifiée n° 1 annexé à la présente délibération, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, **du 3 avril au 3 mai 2024 inclus, soit 30 jours**. Ce dossier comprendra les actes administratifs, les avis de la MRAe (*Missions régionales d'autorité environnementale*) et des PPA (Projet Partenariat d'Aménagement), ainsi que le document explicatif du projet de modification du PLU. Le public pourra consulter le dossier papier et formuler ses observations dans un registre mis à sa disposition à l'accueil de la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves, aux jours et heures d'ouverture habituelles. Le dossier sera également consultable en version dématérialisée sur le site internet de la mairie de Saint-Sorlin-d'Arves aux mêmes dates, et le public pourra faire part de ses observations sur ce projet par e-mail à : [urbanisme@3cma73.com](mailto:urbanisme@3cma73.com).
- Propose la publication d'un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations au plus tard huit jours avant le début de la mise à disposition du public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département, sur le site internet de la 3CMA et de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves. Cet avis sera également affiché aux lieux d'affichages habituels de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER les modalités précitées pour la consultation du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Sorlin-d'Arves ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette procédure.**

Voir document joint en annexe.

<b>20240229_25</b>	<b>Procédure de Modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne : objectifs et modalités de la concertation</b>
--------------------	---

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, suite à la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2023, a engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne. Cette modification vise la mise en compatibilité du PLU au projet d'extension de la carrière de gypse de la société Gypse de Maurienne (SOGYMA) / Placoplâtre sur la commune de Saint-Jean-de-Maurienne.

Pour rappel, par arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, Monsieur le Préfet de la Savoie a qualifié cette extension de Projet d'Intérêt Général (PIG), lequel impose la mise en compatibilité du PLU en vigueur. Il doit ainsi être établi un zonage ne s'opposant pas à la réalisation de l'exploitation du gisement de gypse.

Dans le cadre de cette procédure, par délibération du Conseil Communautaire 21 décembre 2023, la 3CMA a convenu de la nécessité de faire réaliser une évaluation environnementale du projet de modification du PLU de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne et a demandé à Monsieur le Président d'engager la procédure adaptée pour la saisine de l'Autorité Environnementale.

Selon les articles L. 103-2 à L.103-7 du code de l'urbanisme, la modification d'un PLU soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. A l'issue de la concertation, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête publique.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée :

- Que le dossier de modification N°1 du PLU soit mis à disposition du public en mairie et au siège de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, aux heures habituelles d'ouverture au public. Ce dossier comprendra :
  - L'arrêté du président prescrivant l'engagement de la procédure, ainsi que les délibérations du Conseil Communautaire,
  - Un plan de situation,
  - Un document explicatif du projet de modification du PLU,
  - Le rapport d'évaluation environnementale,
  - Un cahier destiné à recueillir les observations du public. Les personnes concernées pourront également transmettre leurs observations par mail à l'adresse : [urbanisme@3cma73.com](mailto:urbanisme@3cma73.com).

- De publier un avis de concertation précisant l'objet de la modification, les lieux et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan durant toute la durée de la concertation et inséré à la date d'ouverture de la concertation dans un journal d'annonces légales local ;
- D'organiser une réunion publique, dont la date et le lieu seront publiés par voie d'affichage en mairie et au siège de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, sur le site Internet de la 3CMA et publié dans un journal local.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, sera invité à :**

- **APPROUVER** les modalités précitées pour la concertation relative à la procédure de modification N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à cette procédure.